

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de Loi portant Règlement de l'exercice 1831.

(Voir les Nos 103 et son annexe, et 174, Session 1855—1856, et le N° 73, Session 1844—1845 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, Salut :

Vu l'article 5 du décret du Congrès National du 30 décembre 1830 ;

Vu l'article 115 de la Constitution ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

§ 1^{er}. *Fixation des dépenses.*

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1831, constatées dans le compte rendu par M. le Ministre des Finances, sont arrêtées conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de cent dix-neuf millions deux cent treize mille six cent huit francs soixante-neuf centimes . 119,213,608 69

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent dix-neuf millions cent trente mille six cent cinquante neuf fr. onze cent. . 119,150,659 11

Et les dépenses restant à payer à quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante-neuf francs cinquante-huit centimes . 82,949 58

ART. 2.

Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1831 restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement le 1^{er} janvier 1858, sont annulées. Elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1855.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice 1844 jusqu'au 31 décembre 1845, époque où elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

ART. 3.

Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1831, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrest.

Les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1843, versées dans la caisse des fonds de consignations et de dépôt, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 4.

Il est accordé au Ministre des Finances, sur l'exercice 1831, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des :

15 janvier 1831, N°	58
24 février —	50
26 février —	52
40 avril —	107
14 avril —	115
20 juillet —	184
22 septembre—	233
6 octobre —	248
14 novembre—	204
14 novembre—	305
15 novembre—	306
24 novembre—	320
22 février 1832,	124
19 juillet —	515
3 décembre —	335
2 octobre 1833,	97

jusqu'à concurrence de six millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-cinq francs dix-huit centimes.

Ces crédits demeurent répartis conformément aux indications de la 5^{me} colonne du tableau A ci-annexé.

ART. 5.

Les crédits montant à cent vingt-deux millions six cent six mille quatre cent soixante-quinze francs quatre-vingt-trois centimes, ouverts au Ministre des Finances conformément au tableau A, pour les services ordinaires et extraordinaires, sont réduits d'une somme de trois millions trois cent quatre vingt-douze mille huit cent soixante-sept francs quatorze centimes (3,592,867 fr. 14 c.).

ART. 6.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1831 sont définitivement fixés à cent dix-neuf

millions deux cent treize mille six cent huit francs soixante-neuf centimes, et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 7.

Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1831, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de cent vingt millions quatre cent soixante-trois mille six cent quatre-vingt-onze francs huit centimes. fr. 120,463,691 08

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent vingt millions vingt-cinq mille quatre cent soixante francs vingt et un centimes. 120,025,460 21

et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre cent trente huit mille deux cent trente francs quatre-vingt-sept centimes. 438,230 87

Les sommes non renseignées au compte de l'exercice 1835 et années postérieures, et qui pourraient être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1831 et antérieur, seront portées en recette au compte de l'exercice 1844, au moment où les recouvrements auront lieu.

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

ART. 8.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1831 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées par l'art. 1^{er} à. fr. 119,213,608 69

Recettes fixées par l'art. précédent à. 120,025,460 21

Excédant de recettes réglé à la somme de huit cent onze mille huit cent cinquante et un francs cinquante-deux centimes. fr. 811,851 52

Cet excédant de recettes sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 21 Février 1845.

*Le Président de la Chambre
des Représentants.*

(Signé) LIEDTS.

*Les Secrétaires,
(Signé) DE RENESSE.
H. M. HUVENERS.*

Tableau A.
Art. 1 à 6 du Projet de Loi.

BUDGET DÉFINITIF DES DÉPENSES

Pages des états de développement du compte général des Finances. 1.	Chapitre des Budgets. 2.	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3.	CRÉDITS accordés par des lois. 4.	DÉPENSES extraordinaires pour ordre, en dehors des besoins pour les services généraux des administrations. 5.	TOTAL des colonnes 4 et 5. 6.	DÉPENSES constatées en faveur des créanciers de l'Etat, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice. 7.
104 et 105		Gouvernement provisoire	52,910 05	»	52,910 05	34,520 95
»	»	Indemnités aux membres du Gouvernement provisoire	317,460 32	»	317,460 32	247,272 47
»	»	Liste civile du Régent	123,456 78	»	123,456 78	123,456 78
»	»	— du Roi	1,222,810 10	»	1,222,810 10	1,222,810 10
»	»	Sénat	12,698 41	»	12,698 41	8,465 61
»	»	Chambre des Représentants	317,116 36	»	317,116 36	198,591 21
»	»	Cour des Comptes	103,703 70	»	103,703 70	91,887 61
109	»	Département de la Justice	2,116,468 25	»	2,116,468 25	2,108,342 72
111	»	— des Affaires Étrangères	391,070 90	»	391,070 90	366,300 43
110	»	— de la Marine	529,100 53	»	529,100 53	365,458 69
114 à 116	»	— de l'Intérieur	18,711,340 33	»	18,711,340 33	17,528,668 55
108	»	— de la Guerre	73,681,337 78	»	73,681,337 78	73,681,337 78
112 et 113	»	— des Finances	18,227,357 14	»	18,227,357 14	16,436,850 61
»	»	Ordonnances de non-valeurs délivrées en appurement des rôles des emprunts de 12 et 10 millions	»	884,857 49	884,857 49	»
»	»	Certificats de rentes remboursables, dits <i>domein los-renten</i> , reçus en paiement de domaines	»	5,914,787 69	5,914,787 69	»
TOTAUX. . .			115,806,830 65	6,799,645 18	122,606,475 83	112,413,963 51

DE L'EXERCICE 1831.

SITUATION DES DÉPENSES.						RÈGLEMENT DES CRÉDITS.	
DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.) 8.	TOTAL des colonnes 7 et 8. 9.	DÉPENSES payées et justifiées dans le cours de l'exercice. 10.	DÉPENSES extraordinaires pour ordre. (Colonne 5.) 11.	TOTAL des colonnes 10 et 11. 12.	DÉPENSES non payées à justifier ultérieurement pour solde de l'exercice. 13.	CRÉDITS annulés. 14.	CRÉDITS définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.
»	34,520 95	34,520 95	»	34,520 95	»	18,389 10	34,520 95
»	247,272 47	246,139 58	»	246,139 58	1,132 59	70,187 85	247,272 47
»	123,456 78	123,456 78	»	123,456 78	»	»	123,456 78
»	1,222,810 10	1,222,810 10	»	1,222,810 10	»	»	1,222,810 10
»	8,465 61	8,465 61	»	8,465 61	»	4,232 80	8,465 61
»	198,591 21	198,591 21	»	198,591 21	»	118,525 15	198,591 21
»	91,887 61	91,887 61	»	91,887 61	»	11,816 09	91,887 61
»	2,108,342 72	2,107,109 36	»	2,107,109 36	7,233 36	8,125 53	2,108,342 72
»	366,300 43	366,300 43	»	366,300 43	»	24,770 47	366,300 43
»	365,458 69	350,643 88	»	350,643 88	14,814 81	163,641 84	365,458 69
»	17,528,668 55	17,507,406 48	»	17,507,406 48	21,262 07	1,182,671 78	17,528,668 55
»	73,681,337 78	73,680,540 49	»	73,680,540 49	797 29	»	73,681,337 78
»	16,436,850 61	16,393,141 45	»	16,393,141 45	43,709 16	1,790,506 53	16,436,850 61
884,857 49	884,857 49	»	884,857 49	884,857 49	»	»	884,857 49
5,914,787 69	5,914,787 69	»	5,914,787 69	5,914,787 69	»	»	5,914,787 69
6,799,645 18	119,213,608 69	112,331,013 93	6,799,645 18	119,130,659 11	82,949 58	3,392,867 14	119,213,608 69

Tableau B.
Art. 7 du Projet de Loi.

BUDGET DÉFINITIF DES

Pages des états de développement du compte général des Finances. 1.	DÉSIGNATION DES IMPOTS ET PRODUITS. 2.	SITUATION				
		ÉVALUATIONS d'après la loi du budget.	RECETTES pour ordre en dehors des prévisions.	TOTAL des colonnes 3 et 4.	DROITS constatés en faveur de l'exercice.	RECETTES pour ordre. (Col. 4.)
		3.	4.	5	6.	7.
	<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>					
30 à 35	Contributions directes.	»	»	»	25,933,043 93	»
36 à 41	Douanes.	»	»	»	3,941,049 05	»
42 à 47	Accises.	»	»	»	15,638,912 68	»
66 et 67	Droits de garantie sur ouvrages d'or et d'argent.	»	»	»	62,602 93	»
20	Redevances sur les mines.	»	»	»	110,186 05	»
Id.	Entrepôts	»	»	»	19,318 85	»
21	Recettes extraordinaires pour le fonds de non-valeurs.	»	»	»	1,274 54	»
	<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>					
48 à 53	Timbre, enregistrement, greffe, hypothèques et droits de succession.	»	»	»	13,709,301 50	»
54 à 59	Revenus des domaines.	»	»	»	669,155 97	»
Id.	Recettes sur le fonds de l'industrie	»	»	»	244,925 78	»
Id.	— sur les barrières	»	»	»	1,815,459 64	»
19	Produit de la bouillère domaniale de Kerckraede	»	»	»	182,695 66	»
	<i>Administration des postes.</i>					
60 à 65	Produits des postes	»	»	»	1,696,507 78	»
	<i>Administration du Trésor public.</i>					
23	Droits de vérification des poids et mesures.	»	»	»	93,121 69	»
22	Abonnements au <i>Journal officiel</i>	»	»	»	41,865 »	»
Id.	Retenues sur les appointements des fonctionnaires (loi du 5 avril 1831).	»	»	»	448,677 25	»
18	Restitutions, remboursements d'avances et recettes de toute nature.	»	»	»	198,150 11	»
80 à 83	Recettes diverses et accidentelles.	»	»	»	783,710 84	»
8 et 9	Remboursement par le département de la Guerre à l'administration des prisons.	»	»	»	1,790,483 44	»
	<i>Ressources Extraordinaires.</i>					
68 à 73	Emprunt de 12 millions de florins.	»	»	»	24,613,415 62	491,551 18
74 à 79	Emprunt de 10 millions de florins.	»	»	»	21,591,939 »	393,306 31
84 et 85	Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822) en numéraire.	»	»	»	78,248 59	»
	<i>Produits spéciaux.</i>					
Id.	Produit des domaines vendus (loi du 27 décembre 1822), versé en certificats de rentes remboursables, dits <i>domaines-renten</i>	»	»	»	»	5,914,787 69
	Totaux.	»	»	»	113,664,045 90	6,799,645 18

RECETTES DE L'EXERCICE 1831.

DES RECETTES.					RÈGLEMENT DES RECETTES.		
TOTAL des colonnes 6 et 7. 8.	RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés. 9.	RECETTES pour ordre. (Col. 4.) 10.	TOTAL des colonnes 9 et 10. 11.	RESTE A RECOURIR pour solde de l'exercice et à renseigner ultérieurement. 12.	EXCÉDANTS de recouvrements sur les évaluations. 13.	EXCÉDANTS d'évaluations sur les recouvrements. 14.	PRODUITS définitifs égaux aux droits constatés en faveur de l'exercice. 15.
25,933,043 93	25,767,031 91	»	25,767,031 91	166,012 02	»	»	25,933,043 93
3,941,049 05	3,941,049 05	»	3,941,049 05	»	»	»	3,941,049 05
15,638,912 68	15,638,289 23	»	15,638,289 23	623 45	»	»	15,638,912 68
62,602 93	62,602 93	»	62,602 93	»	»	»	62,602 93
110,186 05	53,550 06	»	53,550 06	56,635 99	»	»	110,186 05
19,318 85	19,318 85	»	19,318 85	»	»	»	19,318 85
1,274 54	1,274 54	»	1,274 54	»	»	»	1,274 54
13,709,301 50	13,709,301 50	»	13,709,301 50	»	»	»	13,709,301 50
669,155 97	669,155 97	»	669,155 97	»	»	»	669,155 97
244,925 78	235,925 78	»	235,925 78	9,000 »	»	»	244,925 78
1,815,459 64	1,815,459 64	»	1,815,459 64	»	»	»	1,815,459 64
182,695 66	182,695 66	»	182,695 66	»	»	»	182,695 66
1,696,507 78	1,696,507 78	»	1,696,507 78	»	»	»	1,696,507 78
93,121 69	10,061 46	»	10,061 46	83,060 23	»	»	93,121 69
41,865 »	41,201 27	»	41,201 27	663 73	»	»	41,865 »
448,677 25	331,017 31	»	331,017 31	117,659 94	»	»	448,677 25
198,150 11	193,574 60	»	193,574 60	4,575 51	»	»	198,150 11
783,710 84	783,710 84	»	783,710 84	»	»	»	783,710 84
1,790,483 44	1,790,483 44	»	1,790,483 44	»	»	»	1,790,483 44
25,104,966 80	24,613,415 62	491,551 18	25,104,966 80	»	»	»	25,104,966 80
21,985,245 31	21,591,939 »	393,306 31	21,985,245 31	»	»	»	21,985,245 31
78,248 59	78,248 59	»	78,248 59	»	»	»	78,248 59
5,914,787 69	»	5,914,787 69	5,914,787 69	»	»	»	5,914,787 69
120,463,691 08	113,225,815 03	6,799,645 18	120,025,460 21	438,230 87	»	»	120,463,691 08

(8)

Tableau C.
Art. 8 du Projet de Loi.

RESULTAT

Des Budgets définitifs de l'exercice 1851.

Les dépenses ordinaires, liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, s'élèvent à fr.	112,413,963 51	
Et les dépenses extraordinaires pour ordre à	6,799,645 18	
Ensemble fr.		119,213,608 69
Les recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice s'élèvent à	113,225,815 03	
Et les recettes pour ordre à	6,799,645 18	
Ensemble		120,025,460 21
L'exercice présente, en conséquence, un excédant de recettes sur les dépenses de.		811,851,52